

ART. 4. — N'est pas considérée comme une falsification des produits définis par l'article 1er ci-dessus, l'addition d'acide tartrique et d'acide citrique dans la limite de 2 grs par Kg du produit.

ART. 5. — Il est interdit d'employer dans la fabrication des confitures, gelées et marmelades, des fruits, partie de fruits ou jus de fruits conservés par produit antiseptique. Les confitures pur fruit pur sucre doivent être préparées en parties égales de fruits et sucre.

Exception faite, l'incorporation de l'anhydride est tolérée dans la limite de cent milligrammes par kilo de produit de base sec. Toutefois cet anhydride doit être éliminé dans les produits finis objet du présent arrêté.

ART. 6. — L'addition de gelées, de gélatine, de gomme ou d'amidon sont autorisées, à condition que la dénomination soit immédiatement suivie par la désignation du produit ajouté.

ART. 7. — Le mélange de deux ou plusieurs fruits est autorisé à condition que la mention soit faite de ces mélanges, ainsi que de leur taux.

ART. 8. — Les emballages utilisés pour les produits visés à l'article 1er doivent présenter toute garantie de propreté, de solidité et d'étanchéité, ils doivent être inattaquables aux acides naturels.

ART. 9. — Tous les emballages doivent porter obligatoirement soit par illustrations, soit par étiquetage les indications suivantes :

1) Indication du produit : confiture de....., gelées de....., marmelades de.....

2) Le poids net du produit.

3) Le nom et la raison sociale du fabricant.
Par estampage :

1) La mention « Tunisie ».

2) Les lettres indiquant l'année et le jour de fabrication.

3) Les initiales de l'Usine désignées par 2 ou plusieurs lettres attribuées par le service du contrôle à l'exportation.

ART. 10. — Le marquage des caisses contenant des conserves de confitures, de gelées et de marmelades doivent obligatoirement se faire de façon apparente et lisible et mentionner entre autres indications, le nombre de boîtes.

ART. 11. — Il est prélevé par les agents de contrôle à l'exportation et de l'inspection de la repression des fraudes en vue de l'analyse autant d'échantillons que de différents lots présentés.

ART. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 14 février 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

STANDARDISATION DES ABRICOTS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale
du 14 février 1969, relatif à la standardisation des abricots à l'exportation.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu le décret-loi n° 62-6 du avril 1962, portant création de l'Office du Commerce de la Tunisie, ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1952, sur le contrôle à l'exportation des abricots de Tunisie;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances, au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

Article Premier. — Est interdite sous peine de sanctions prévues à l'article 7 du décret sus-visé du 22 octobre 1953, l'exportation des abricots de Tunisie ne satisfaisant pas aux conditions définies par le présent arrêté.

ART. 2. — Définition des produits. — La présente norme vise les fruits de variétés issues du « *Prunus Arménica L.* » destinés à l'exportation, à l'exclusion de ceux destinés à la transformation.

ART. 3. — Caractéristiques de qualité :

a) *Généralités* — La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les abricots de table au stade de l'expédition après conditionnement et emballage.

b) *Caractéristiques minima* :

I) Les fruits doivent être :

- entiers;
- sains (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie);
- propres (sans résidus des produits de traitement);
- dépourvus d'humidité extérieure anormale;
- dépourvus d'odeur ou de saveur étrangères.

II) Les fruits doivent avoir été soigneusement cueillis à la main et avoir atteint un développement suffisant. L'Etat de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention, d'être conservés dans les bonnes conditions jusqu'au moment de la consommation et de répondre aux exigences commerciales du lieu de destination.

ART. 4. — Classification :

I) Catégorie « Extra »

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété, ils doivent être exempts de tout défaut.

II) Catégorie « I »

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété. La pulpe doit être indemne de toute détérioration. Toutefois peut être admis l'un des défauts suivants :

- léger défaut de forme ou de développement;
- léger défaut de coloration;
- léger frottement;
- légère brûlure;
- à condition qu'ils ne nuisent pas l'aspect extérieur du fruit ni à sa conservation. Les défauts de forme allongée ne doivent pas dépasser 1 cm. de longueur; pour tous les autres défauts, la surface totale ne doit pas excéder 0, cm 25

III) Catégorie « II »

Cette catégorie comporte les fruits de qualités marchandes qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondant aux caractéristiques minimum ci-dessus définies. Les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire ni à l'aspect général ni à la conservation sont admis sous réserve qu'ils n'excèdent pas à 2 cm. de longueur pour les défauts de forme allongée ou 1 cm2 pour tous les autres défauts.

ART. 5. — Calibrage :

Les abricots font l'objet d'un calibrage déterminé par le diamètre de leur section équatoriale.

L'échelle de calibre fixée ci-dessous est obligatoire pour les fruits classés en catégorie « Extra » et « I », elle est facultative en catégorie « II ».

Diamètre 55 m/m et au-dessus AAAA

» 50 m/m inclus à 55 m/m
exclus AAA

» 45 m/m inclus à 50 m/m
exclus AA

» 39 m/m inclus à 45 m/m
exclus A

» 34 m/m inclus à 39 m/m
exclus B

» 30 m/m inclus à 34 m/m
exclus C

En aucune façon les abricots d'un calibre inférieur à 39 m/m ne peuvent être classés en catégorie « Extra ».

Les fruits classés dans la catégorie « II », ne correspondant pas à l'échelle de calibrage ci-dessus doivent obligatoirement être calibrés dans les conditions suivantes :

Diamètre de 50 m/m et au dessus

Diamètre de 39 m/m inclus à 50 m/m exclus

» de 34 m/m inclus à 39 m/m exclus B

» de 30 m/m inclus à 34 m/m exclus C

ART. 6. — Tolérances :

I) Catégorie « Extra » 5 % en nombre et en poids des fruits ne correspondent pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à la catégorie inférieure c'est-à-dire à la catégorie « I ».

II) Catégorie « I » 10 % en nombre et en poids de fruits ne correspondent pas aux caractéristiques de la catégorie « II ». Catégorie « II » 10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondent pas aux caractéristiques minimum mais propres à la consommation.

B) Tolérances de calibre :

Pour toutes les catégories 10 % en nombre ou en poids de fruits par colis, dans la limite de 1 cm, en plus ou en moins par rapport au calibre mentionné sur le colis.

C) Cumul des tolérances :

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder :

— 10 % pour la catégorie « Extra ».

— 15 % pour les catégories « I » et « II ».

ART. 7. — Emballages et présentation :

A) Homogénéité :

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporte que des fruits de même variété, qualité et calibre et pour la catégorie « Extra », une coloration uniforme.

B) Conditionnement :

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit. Les papiers ou autres matériaux utilisés doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure, de façon à ne pas se trouver en contact avec les fruits. Les fruits doivent être exempts, au conditionnement, de tout corps étranger. Les fruits peuvent être présentés de l'une des façon suivantes :

- en petits emballages de 0,500 kg et 1 kg pour les « Extra »;
- basquets d'une capacité maximum de 16 l. pour la catégorie « II »;
- les plateaux de 57 cm × 29 cm à 1 ou 2 rangs de fruits;
- les caissettes de 40 cm × 24 à 2 rangs de fruits.

ART. 8. — Marquage :

Chaque colis ou emballage unitaire doit porter les indications suivantes :

- Identification de l'emballleur;
- de l'exportateur — nom de la marque symbolique inscrite au bureau de contrôle à l'exportation;

Ex. : nature du produit

Abricots de Tunisie

— caractéristiques commerciales;

— calibre ou son symbole;

— le poids net pour les colis de moins de 5 kg;

— la catégorie pour les symboles. Extra, I et II;

Ex. : Abricots de Tunisie

Catégorie AA

Abricots de Tunisie

Catégorie I-B

Abricots de Tunisie

Catégorie II - 39 - 50;

Le label Tunisia verte pour la catégorie « Extra », jaune pour la catégorie « I » - marron pour la catégorie « II ».

Art. 9. — L'arrêté sus-visé du 5 juillet 1952 est abrogé.

Tunis, le 14 février 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

EXONERATION DES REVENUS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 15 février 1969, portant exonération fiscale des bénéfices ou revenus affectés à l'acquisition de valeurs mobilières nouvellement créées.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus telle qu'elle a été modifiée par l'article 9 de la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967, portant loi de finances pour la gestion 1968;

Vu le décret N° 63-30 du 22 janvier 1963 relatif aux aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus modifiés par le décret n° 68-2 du 5 janvier 1968;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et au Commerce et à l'Industrie.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les personnes physiques ou morales qui réinvestissent leurs bénéfices ou revenus sous forme d'acquisition d'actions, nouvellement créées par les Sociétés ci-après désignées, peuvent bénéficier sur leur demande, d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 62-75 du 31 décembre 1962 et du décret susvisé n° 63-30 du 22 janvier 1963 :